ART. PREMIER N° 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2014

VERSEMENT DES ALLOCATIONS AU SERVICE D'AIDE À L'ENFANCE LORSQUE L'ENFANT A ÉTÉ CONFIÉ À CE SERVICE PAR DÉCISION DU JUGE - (N° 846)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

 $N^{o}3$

présenté par

Mme Clergeau, Mme Biémouret, M. Sirugue, Mme Gourjade, Mme Françoise Dumas, M. Liebgott, M. Paul et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à autoriser le juge qui a pris la décision de placement d'un enfant à verser, pendant 3 mois, entre 0 et 99 % des allocations familiales à la famille de l'enfant, puis, après cette période de 3 mois, le juge statue sur le versement à la famille entre 0 et 35 %. Le reste étant versé au service d'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département.

Or ce dispositif est inutile puisque l'article L521-2 du code de la sécurité sociale prévoit déjà que le juge peut décider le maintien des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.